



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 30 janvier 2020, s'est réuni le 6 février 2020 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 49
Présents : 42 jusqu'à 18h50, puis 43
Votants : 46 jusqu'à 18h50, puis 47
Secrétaire de séance : Jean LOMENECH

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Yves ANDRE, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Alain JOLIFF, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN : Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Michel FORGET, Patrick TANGUY, Daniel LE BRAS, Cécile PELTIER, Martine BREZAC, Erwan BALANANT
RÉDÉNÉ : Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRE (arrivée à 18h50)
SAINT-THURIEN : Joël DERRIEN
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN : Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :

Marie-France LE COZ (BANNALEC), Anne MARECHAL (CLOHARS) Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Renée SEGALOU (MOELAN), Lénaïc ROBIN (TREMÈVEN)

POUVOIRS :

Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Yves ANDRE (BANNALEC)
 Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
 Renée SEGALOU (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
 Lénaïc ROBIN (TREMÈVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMÈVEN)

DCC2020-017

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
6- URBANISME

Urbanisme – Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) – objectifs poursuivis, modalités de collaboration avec les communes et modalités de concertation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » et sons décret d'application du 30 janvier 2012 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu le de code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2 relatifs au Règlement Local de Publicité ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 28 janvier 2020 ;

EXPOSE

Une réglementation spécifique de l'affichage comme support de publicité existe depuis la loi du 27 janvier 1902, renforcée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE).

Ainsi, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée Règlement National de la Publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national.

Cette réglementation peut être adaptée localement grâce à la réalisation d'un Règlement Local de la Publicité (RLP). Quimperlé Communauté ayant pris la compétence pour la gestion/élaboration des documents d'urbanisme, elle est devenue par la même occasion compétente pour l'élaboration d'un Règlement Local sur la Publicité Intercommunal (RLPi).

La réflexion pour la mise en œuvre d'un RLPi fait suite à la sollicitation des communes de Clohars-Carnoët et Quimperlé et, plus globalement, à la nécessité de mieux maîtriser la publicité sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Ainsi, le RLPi a pour objet de réglementer la publicité, les enseignes, ainsi que les pré-enseignes et de restreindre, en fonction des spécificités locales, leurs conditions d'installation (format, densité, installation...)

La finalité de cette réglementation spécifique est environnementale : il s'agit de protéger les paysages et d'améliorer le cadre de vie, sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'expression.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs du RLPi de Quimperlé Communauté sont les suivants :

- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes,
- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté,
- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs
- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire,
- Préserver le patrimoine naturel et architectural,
- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),
- Maîtriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux,
- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes,
- Eventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis
- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Conformément aux dispositions légales, les modalités de la concertation seront mises en œuvre jusqu'au bilan de la concertation afin de permettre d'associer les habitants, les associations locales, les professionnels du secteur, ainsi que les autres personnes concernées. La concertation sera menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner accès à l'information sur le projet de RLPi tout au long de la procédure ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs ;
- Recueillir les observations du public.

Cette concertation sera organisée par Quimperlé Communauté avec l'appui des communes. Elle se déclinera de la façon suivante :

Moyens d'information :

- le site internet de Quimperlé Communauté intègrera un espace sur l'élaboration du RLPi,
- des supports de communication expliquant la démarche RLPi seront mis à disposition dans les mairies,
- des articles seront publiés dans le bulletin de Quimperlé Communauté et dans les bulletins municipaux,

Moyens de débattre et échanger :

- l'organisation d'ateliers participatifs incluant notamment les représentants des commerçants, les associations intéressées,
- l'organisation de réunions avec les personnes publiques associées,
- l'organisation de réunions avec les professionnels de la publicité extérieure,
- l'organisation de réunions publiques générales ou thématiques à l'échelle communale et/ou intercommunale,

Moyens de s'exprimer :

- une possibilité de formuler des observations, des questions et des contributions, par courrier ou par courriel à adresse dédiée, à Quimperlé Communauté ou dans des registres mis à disposition dans les communes

LES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

A l'image de la co-construction menée pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les modalités de collaboration avec les communes membres de Quimperlé Communauté, qui seront mises en œuvre durant l'élaboration du projet de RLPi, seront les suivantes :

- une équipe projet au pilotage du projet composée notamment d'élus, d'agents de Quimperlé Communauté et du prestataire retenu pour accompagner l'agglomération dans l'élaboration de son RLPi,
- la nomination dans chaque commune d'un binôme agent/élu qui assurera à la fois le suivi politique, technique et administratif du dossier dans sa commune ainsi que le lien avec les services de Quimperlé Communauté,
- des groupes de travail transversaux,
- des groupes de travail communaux, instance contributive et collaboratrice de proximité,

- des têtes à têtes, rendez-vous stratégique communal, entre la commune, les services de Quimperlé Communauté et le prestataire retenu pour accompagner l'agglomération dans l'élaboration de son RLPI,
- des Comité de Pilotage, instance décisionnaire,
- la conférence intercommunale des maires, instance obligatoire, garante de la co-construction du projet et qui se réunira à minima à deux occasions,
- Les commissions de Quimperlé Communauté, instances consultatives,
- Les conseils municipaux des communes membres, organe d'approbation (débat, avis sur arrêt du projet),
- Le conseil communautaire, organe délibérant (prescription du projet, modalité de collaboration, modalités de concertation, débat, arrêt du projet, approbation du projet)

Le conseil communautaire est invité à :

- PRESCRIRE l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté ;
- APPROUVER les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'exposés dans la délibération ;
- ARRETER les modalités de collaboration avec les communes membres, telles que débattues en conférence intercommunale des maires du 28 janvier 2020 telles qu'exposées dans la délibération ;
- FIXER les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme telles qu'exposées dans la délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- PRESCRIT l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal qui couvrira l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté ;
- APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal tels qu'exposés dans la délibération ;
- ARRETE les modalités de collaboration avec les communes membres, telles que débattues en conférence intercommunale des maires du 28 janvier 2020 telles qu'exposées dans la délibération ;
- FIXE les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme telles qu'exposées dans la délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et contrat relatif à cette procédure ;
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,


Sébastien MIOSSEC